



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2016-93-13-22**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**d'Aureille (13)**

n°MRAe : CE-2016-93-13-22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-22, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aureille (13) déposée par la commune d'Aureille, reçue le 30/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le zonage est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation, ruissellement... ;

Considérant que la commune a fait réaliser une étude hydrogéomorphologique afin de déterminer les enjeux présents sur son territoire ;

Considérant que le zonage prévoit des préconisations pour compenser les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols et pour lutter contre la pollution des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives,

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire d'Aureille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud